



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ
FASSETT**

2023-05-03

À une séance extraordinaire de la Municipalité de Fassett tenue au 19 rue Gendron, le 16 mai 2023 à 18 h 45 et à laquelle sont présents :

Les conseillers(ères) Gabriel Rousseau Marcel Lavergne Lyne Gagnon
Sébastien Tremblay

Monsieur le maire, François Clermont est absent.

Monsieur le conseiller Claude Joubert est absent.

Formant quorum sous la présidence du maire suppléant, monsieur Jean-Yves Pagé

Chantal Laroche, directrice générale est également présente.

ORDRE DU JOUR

- 1- Ouverture de l'assemblée.
- 2- Appel des conseillers, conseillère.
- 3- Lecture et adoption de l'ordre du jour.
- 4- Adoption du règlement 2023-16 modifiant le règlement 2008-12 édictant les règlements de zonage
- 5- Adoption du règlement 2023-20 édictant les dérogations mineures
- 6- Levée de l'assemblée.

1- **OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

L'assemblée est officiellement ouverte par Monsieur le maire suppléant Jean-Yves Pagé à 18 H 45

2- **APPEL DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRE**

Messieurs les conseillers Gabriel Rousseau, Marcel Lavergne et Sébastien Tremblay sont présents. Madame la conseillère Lyne Gagnon est également présente. Monsieur le maire François Clermont ainsi que le conseiller monsieur Claude Joubert sont absents. Formant quorum sous la présidence de Monsieur Jean-Yves Pagé, maire suppléant.

3- **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2023-05-098

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GABRIEL ROUSSEAU

ET RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour soit et est adopté.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

4- **ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2008-12 ÉDICTANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE**



2023-05-099

CONSIDÉRANT que la municipalité de Fassett doit revoir son règlement de zonage suite à l'adoption du schéma d'aménagement de la MRC de Papineau en octobre 2017;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Fassett, a adopté le 12 août 2019 la résolution 2019-08-195, afin d'indiquer à la MRC de Papineau qu'elle n'a pas à modifier son plan d'urbanisme et ses règlements d'urbanisme afin de tenir compte de la révision du schéma d'aménagement et de développement conformément aux dispositions de l'article 59.1 de la LOI sur l'aménagement et l'urbanisme

CONSIDÉRANT que le 18 décembre 2019, le Conseil de la MRC a désapprouvé la résolution 2019-08-195 par la résolution 2019-12-240 conformément à l'article 59.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

CONSIDÉRANT que le 3 mai 2023, le conseil de la municipalité de Fassett a donné un avis de motion du règlement 2023-16 modifiant le règlement 2008-12 afin de se conformer au schéma d'aménagement et de développement de 20189 de la MRC de Papineau.

CONSIDÉRANT que le 3 mai, la municipalité a adopté le projet de règlement 2023-126 modifiant le règlement 2008-12 édictant les règlements de zonage

CONSIDÉRANT que le 16 mai, la municipalité de Fassett a tenue une consultation publique concernant le projet de règlement 2023-16 modifiant le règlement 2008-12 édictant les règlements de zonage;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LYNE GAGNON

ET RÉSOLU

Que le conseil municipalité de Fassett adopte le règlement 2023-16 tel que déposé en annexe à cette résolution. Une copie dudit règlement sera envoyée à la MRC de Papineau afin d'obtenir un certificat de conformité.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

5- ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-20 ÉDICTANT LES DÉROGATIONS MINEURES

2023-05-100

CONSIDÉRANT que la municipalité de Fassett a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier le règlement de dérogation mineure afin de refléter les besoins actuels et les exigences ministérielles,

CONSIDÉRANT que le projet de loi 67 a été sanctionné le 25 mars 2021 et vise notamment à rendre inadmissibles les demandes de dérogation mineure réalisée notamment dans la rive et le littoral et pour toutes autres normes relatives à la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 12 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été adopté le 12 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique a eu lieu le 10 avril dernier ;

EN CONSÉQUENCE ;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SÉBASTIEN TREMBLAY

ET RÉSOLU :

QUE le règlement 2023-20 est adopté comme suit :



PROJET DE REGLEMENT 2023-20 ÉDICTANT LES DEROGATIONS MINEURES

CHAPITRE 1 : DISPOSITION DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. **Titre du règlement**
Le présent règlement porte le titre dérogations mineures
2. **Territoire assujetti**
Une dérogation mineures pout être accordée dans toutes les zones indiquées sur le plan de zonage, lequel fait partie intégrante du règlement de zonage.
3. **Disposition interprétative**
Les dispositions interprétatives prescrites au chapitre 111 du règlement sur les permis et certificats font parties intégrantes du présent règlement pour valoir comme elles étaient citées au long.
4. **Terminologie**
Les définitions prescrites à l'article 12 « terminologie » du règlement sur les permis et certificats font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient citées au long, reproduites sauf si celles-ci sont incompatibles, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

À partir de son entrée en vigueur, toute modification à l'article 12 du règlement sur les permis et certificats s'appliquera pour valoir comme si elle était ici au long reproduit.
5. **Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné**

Le chapitre 11 du règlement sur les permis et certificats, prescrivant les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné, fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme s'il était ici au long reproduit.

CHAPITRE II : RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

6. **Dispositions des règlements d'urbanisme**
Toutes les disposition des règlements de zonage et de lotissement peuvent faire l'objet de dérogation mineure, à l'exception des dispositions relatives aux usages autorisés, à la densité d'occupation du sol.

Dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières, pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut également être accordée, à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16 au 16.1 du 2ieme alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou des paragraphes 4 ou 4.1 du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
7. **Conformité aux règlements d'urbanisme** Tout ouvrage faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure doit être conforme, le cas échéant, aux disposition des règlements de zonage, de lotissement et de construction ne faisant pas l'objet de la demande.
8. **Conformité au plan d'urbanisme**
Toute demande de dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme.
9. **Situations applicables**
Une demande de dérogation mineure peut être formulée au moment d'une demande de permis ou de certificat.

Une dérogation mineure peut également être accordée à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction ou d'autorisation et ont été effectués de bonne foi par le requérant de la dérogation mineure.

CHAPITRE III : PROCÉDURE PRESCRITE

10. **Formule prescrite et documents d'accompagnement**
Le requérant qui désire obtenir une dérogation mineure aux règlements d'urbanisme doit transmettre sa demande en deux exemplaires au



fonctionnaire désigné, en utilisant la formule prescrite par la Municipalité. Le cas échéant, elle doit être accompagnée de tous les plans et documents exigés par le règlement sur les permis et certificats pour les travaux visés.

11. Renseignements exigés

Le requérant doit fournir les informations suivantes :

- 1- Un titre établissant que le requérant est propriétaire de l'immeuble visé ;
- 2- La nature de la dérogation mineure
Les raisons pour lesquelles il ne peut se conformer aux dispositions réglementaires existantes
- 3- Une description du préjudice causé au requérant par les dispositions réglementaires existantes

Dans le cas d'une dérogation mineure relative aux marges de recul d'un bâtiment principal ou de lotissement, la demande doit être en plus accompagnée d'un plan de terrain, signé par un arpenteur-géomètre et. Le cas échéant, montrant l'ouvrage proposé ou existant.

Suite à la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toutes les informations supplémentaires exigées par ce dernier.

12. Frais d'étude et de publication

Le requérant doit accompagner sa demande du paiement des frais d'étude de la demande 300.00\$, qui inclus les frais d'études et de publication.

Advenant que la demande de dérogation mineure soit refusée par le Conseil, aucun remboursement des frais d'études et de publication ne sera effectué.

13. Vérification de la demande par le fonctionnaire désigné.

Avant de transmettre la demande de dérogation mineure au comité consultatif d'urbanisme, le fonctionnaire désigné doit s'assurer que toutes les conditions suivantes sont satisfaisantes :

- 1- La demande est recevable en vertu du chapitre II du présent règlement ;
- 2- La demande comprend toutes les informations et documents exigés par les articles 10 et 11 du présent règlement ;
- 3- L'ouvrage concerné est conforme, le cas échéant, aux dispositions des règlements d'urbanisme ne faisant pas l'objet de la demande de dérogation mineure.
- 4- les frais d'étude ont été payé par le requérant.

14. Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme

Si elle est conforme à l'article 13 du présent règlement, le fonctionnaire désigné transmet la demande au Comité consultatif en urbanisme. Lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au Comité.

15. Évaluation de la demande

Le comité consultatif en urbanisme évalue la demande en déterminant si elle satisfait toutes les conditions suivantes :

- 1- La dérogation ne concernant pas les usages autorisés ou la densité d'occupation du sol ;
- 2- La dérogation ne concerne par une disposition réglementaire visant l'occupation du sol dans une zone soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ;
- 3- La dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;
- 4- La dérogation de concernant pas des travaux exécutés sans permis ou certificat, ou exécutés avec l'intention manifeste de contrevenir aux règlements municipaux ;
- 5- L'ouvrage proposé, incluant la dérogation demandée, respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;
- 6- L'ouvrage proposé, incluant la dérogation demandée, respecte le plan d'urbanisme ;
- 7- Les dispositions réglementaires visées causent un préjudice sérieux au requérant qui demande la dérogation mineure ;



- 8- La dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;
- 9- Malgré les paragraphes 2 et 7 du premier alinéa, une dérogation peut être accordée même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture.

La Comité consultatif en urbanisme peut demander au fonctionnaire désigné ou au requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure, après en avoir avisé le requérant.

16. **Avis du comité**

Le comité consultatif en urbanisme formule, par écrit, son avis motivé en tenant compte, notamment, des conditions prescrites à l'article 15 et le chapitre II du présent règlement. Cet avis est transmis au conseil.

17. **Séance de discussion du conseil municipal**

La direction générale, de concert avec le Conseil, fixe une date de la séance du conseil au cours de laquelle la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions du Code municipal.

Cet avis doit indiquer la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil, la nature et les effets de la dérogation demandée, la désignation de l'immeuble concerné et de mentionner que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil.

18. **Décision du conseil municipal**

Le Conseil rend sa décision en séance, à la date mentionnée dans l'Avis tel que prévu à l'article 17 de présent règlement, et après avoir reçu l'avis du Comité consultatif en urbanisme et entendu tout intéressé qui désire se faire entendre relativement à cette demande. Une copie de la résolution par laquelle le Conseil rend sa décision doit être transmise par la direction générale à la personne qui a demandé la dérogation.

Toutefois, lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien. Le Conseil de la municipalité régionale de comté peut, dans le 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement a=ou bien-être général ;

- 1- imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le Conseil de la municipalité
- 2- désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de toute résolution prise par la Municipalité régionale de comté doit être transmise sans délai, à la Municipalité.

Une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prend effet :

- 1- à la date à laquelle la Municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de ses pouvoirs prévus au quatrième alinéa;
- 2- à la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la Municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogations.
- 3- à l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la Municipalité régionale de comté ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

La Municipalité doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation mineure la résolution de la Municipalité régionale de comté ou, en l'absence



d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.

19. **Inscription au registre**

Le demande de dérogation mineure et la résolution de Conseil sont inscrites au registre constitué à cette fin.

20. **Émission du permis ou certificat**

Sur présentation d'une copie de la résolution accordant la dérogation mineure, le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat après le paiement du tarif requis pour l'émission du permis ou du certificat.

Dans le cas où une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation de sol est soumise à des contraintes particulière pour les raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, aucun permis ou certificat ne peut être délivré avant que la résolution accordant la dérogation mineure ne prenne effet, conformément à l'article 18 du présent règlement et à la Loi.

21. **Adoption**

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre et article par article, de manière à ce que si un chapitre ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

22. **Remplacement**

Le présent règlement remplace toutes les dispositions mineures antérieurs à celui-ci.

23. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

6. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

2023-05-101

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARCEL LAVERGNE

QUE l'assemblée soit et est levée à 18 : 46

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

.....
Jean-Yves Pagé
Pro Maire

.....
Chantal Laroche
Directrice générale et greffière-trésorière